

**705 (VII). La question coréenne**

*L'Assemblée générale,*

Réaffirmant qu'elle est fermement résolue à n'épargner aucun effort pour créer des conditions propices à la paix et à la conciliation, objectifs énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Notant la communication<sup>5</sup> que le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine a adressée le 31 mars 1953 au Président de l'Assemblée générale, après que le Commandement des Nations Unies eut pris l'initiative des négociations en vue de l'échange des prisonniers de guerre malades et blessés, et notant également l'échange de communications<sup>6</sup> entre le Commandement des Nations Unies et les Commandants des volontaires du peuple chinois et de l'armée populaire de Corée à ce sujet,

Convaincue qu'un armistice juste et honorable en Corée contribuera grandement à atténuer la tension internationale actuelle,

1. *Constate avec une profonde satisfaction* qu'un accord a été signé en Corée au sujet de l'échange des prisonniers de guerre malades et blessés;

2. *Exprime l'espoir* que l'échange des prisonniers de guerre malades et blessés sera achevé sans délai et que les prochaines négociations de Panmunjom aboutiront bientôt à la conclusion d'un armistice en Corée, compatible avec les buts et principes des Nations Unies;

3. *Décide* de suspendre la présente session, dès que l'ordre du jour actuel sera épuisé, et prie le Président de convoquer à nouveau la présente session de l'Assemblée générale pour reprendre l'examen de la question coréenne: a) dès que le Commandement unifié aura informé le Conseil de sécurité de la signature d'un accord d'armistice en Corée; ou b) lorsque la majorité des Membres estimera qu'une évolution de la situation en Corée appelle un examen de cette question.

*427ème séance plénière,  
le 18 avril 1953.*

**706 (VII). Question d'une enquête impartiale au sujet des accusations de recours à la guerre bactérienne portées contre les forces des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

Constatant que certains gouvernements et certaines autorités ont accusé les forces des Nations Unies d'avoir recours à la guerre bactérienne et que le Commandement unifié n'a cessé de repousser ces accusations,

Rappelant qu'au moment où ces accusations ont été portées pour la première fois, le Commandement unifié a demandé qu'elles fassent l'objet d'une enquête impartiale,

Constatant que le Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et les autorités nord-coréennes ont jusqu'ici refusé l'offre par laquelle le Comité international de la Croix-Rouge proposait de procéder à une enquête,

Constatant que le projet de résolution<sup>7</sup> soumis au Conseil de sécurité par le Gouvernement des États-

<sup>5</sup> Voir le document A/2378.

<sup>6</sup> Voir le document A/2390.

<sup>7</sup> Voir le document S/2671.

Unis d'Amérique, qui proposait de charger le Comité international de la Croix-Rouge de procéder à une enquête au sujet de ces accusations, n'a pas été adopté par suite du vote négatif de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

*Désireuse* de servir la vérité,

1. *Décide* que, lorsque tous les gouvernements et autorités intéressés auront fait savoir au Président de l'Assemblée générale qu'ils acceptent l'enquête proposée dans la présente résolution, une commission, composée des États suivants: Brésil, Egypte, Pakistan, Suède et Uruguay, sera créée et chargée de procéder immédiatement à une enquête au sujet des accusations qui ont été portées;

2. *Demande* aux gouvernements et autorités intéressés de permettre à la commission de se déplacer librement dans toutes les régions de la Corée du Nord et de la Corée du Sud, de la Chine continentale et du Japon où la commission estimera nécessaire de se rendre pour s'acquitter de sa tâche, de donner à la commission pleine liberté d'interroger toutes les personnes, de se rendre dans tous les lieux et de consulter tous les documents qu'il faudra, d'après elle, pour le bon accomplissement de sa tâche, et de permettre à la Commission d'examiner tout témoin, y compris les prisonniers de guerre, dans les conditions et en s'entourant des garanties que la commission déterminera: tous les prisonniers de guerre qui sont censés avoir fait des aveux touchant l'emploi de l'arme bactérienne seront emmenés dans une zone neutre, avant d'être interrogés par la commission, et seront placés sous la garde et la responsabilité de la commission jusqu'à la fin des hostilités en Corée;

3. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de transmettre immédiatement la présente résolution aux gouvernements et autorités intéressés, en les invitant à faire savoir s'ils acceptent l'enquête que propose la présente résolution:

4. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de rendre compte à l'Assemblée générale, aussitôt que possible, des résultats de ses efforts;

5. *Prescrit* à la commission, lorsqu'elle aura été constituée, de s'assurer le concours de savants de réputation internationale, notamment d'épidémiologues, et de tous autres experts auxquels elle jugerait utile de faire appel;

6. *Prescrit* à la commission, lorsque tous les gouvernements et autorités intéressés auront accepté l'enquête proposée dans la présente résolution, de rendre compte aux Membres de l'Assemblée générale, par l'entremise du Secrétaire général, aussitôt que possible et, en tout cas, le 1er septembre 1953 au plus tard;

7. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la commission le personnel et les facilités nécessaires.

*428ème séance plénière,  
le 23 avril 1953.*

**707 (VII). Plainte de l'Union birmane pour agression commise contre elle par le Gouvernement de la République de Chine**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la plainte<sup>8</sup> de la délégation de l'Union birmane relative à la présence de forces étrangères

<sup>8</sup> Voir le document A/2375.